

100561211

SF/ /

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DOUZE FÉVRIER**

**Maître Sylvie FABERES, Notaire associé de la société civile professionnelle "Sylvie FABERES et Florence RICAUD-LAURINE, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à LANNEMEZAN (65300) – 140 rue Hippocrate, soussigné
En l'office notarial,**

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

1°) Mademoiselle Stéphanie Yvette Germaine **DAVID**, Ingénieur, demeurant à BARCUGNAN (32170) Lacaze.

Née à DAX (40100) le 6 avril 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Franck Georges Jean **DAVID**, Agriculteur, demeurant à BARCUGNAN (32170) Lacaze.

Né à DAX (40100) le 23 février 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Stéphanie DAVID est présente à l'acte.

- Monsieur Franck DAVID est présent à l'acte.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage de la succession de Monsieur Alain LABURRE.

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les **PARTIES**, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de liquidation judiciaire,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Ouverture de la succession de Monsieur Alain LABURRE

Monsieur Alain Eugène Julien **LABURRE**, en son vivant agriculteur, demeurant à BARCUGNAN (32170) Le village.

Né à MIRANDE (32300), le 12 novembre 1953.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à TARBES (65000) (FRANCE), le 27 mars 2018.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Mademoiselle Stéphanie DAVID
- Monsieur Franck DAVID,

Ses deux enfants, héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Sylvie FABERES, notaire soussigné, le 16 août 2018.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

La déclaration de succession a été déposée au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AUCH le 28 septembre 2018 et enregistrée le 28 septembre 2018 sous le numéro 3204P01 2018Z02317, et a donné lieu au paiement des droits de succession.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux recommandations de l'administration fiscale (bulletins AMC n°341 et 922), le présent partage tient lieu d'attestation même si la publication intervient plus de dix mois après le décès, ou s'il ne porte pas sur la totalité de l'actif héréditaire.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de jouissance divisée des copartageants.

- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au 27 mars 2018.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

I - ACTIF DE SUCCESSION

L'actif de succession à partager comprend :

ARTICLE PREMIER (attribué à Monsieur Franck DAVID)

Désignation

A **SEMEAC (HAUTES-PYRÉNÉES)** 65600, 11 Rue Lamartine,
Une maison à usage d'habitation avec dépendances et terrain,
Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	23	11 rue Lamartine	00 ha 06 a 55 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Lotissement

Le **BIEN** forme le lot numéro 7 du lotissement dénommé "DORGANS".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré préfectoral en date du 23 octobre 1940.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Camille SABATHIER notaire à BERNAC-DEBAT, le 19 février 1941, non transcrit au service de la publicité foncière de TARBES 1.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître NAVARRET, notaire à LALOUBERE le 1er septembre 1999 publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 10 septembre 1999 volume 1999P, numéro 4170.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci

140 000.00 EUR

ARTICLE DEUXIEME (attribué à Monsieur Franck DAVID)**Désignation**

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170, A Lacaze,

Une maison d'habitation avec dépendances bâties à usage agricole et terrain.

Le tout cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	435	A Lacaze	00 ha 21 a 27 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Donation partage suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 17 décembre 1992 volume 1992P, numéro 6072.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P numéro 1507.

Décès de Madame Louise Andrée Germaine ABADIE née à BARCUGNAN (32170) le 12 septembre 1926, épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE, survenu à BARCUGNAN (32170) le 28 mars 2018.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci

80 000.00 EUR

ARTICLE TROISIEME (attribué à Monsieur Franck DAVID)**Désignation**

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170,

La moitié indivise en pleine propriété et l'autre moitié indivise en nue-propriété (pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE né à SAINTE-AURENCE-CAZAUX (32300) le 9 octobre 1919),

Des dépendances à usage agricole et terrain

Le tout cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	436	Le Village	00 ha 61 a 06 ca	Terre/sol
B	1277	A Lafitte	00 ha 02 a 00 ca	Sol
B	1279	Le Village	00 ha 18 a 00 ca	Terre/sol

Total surface : 00 ha 81 a 06 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Donation partage suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 17 décembre 1992 volume 1992P, numéro 6072.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P numéro 1507.

Décès de Madame Louise Andrée Germaine ABADIE née à BARCUGNAN (32170) le 12 septembre 1926, épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE, survenu à BARCUGNAN (32170) le 28 mars 2018.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000.00 EUR).

L'usufruit détenu par Monsieur Jean LABURRE sur la moitié indivise est évalué, compte tenu de la son âge, à la somme de NEUF CENTS EUROS (900.00 EUR),

Soit pour les droits immobiliers présentement partagé, la somme de :

DIX-SEPT MILLE CENT EUROS, ci 17 100.00 EUR

ARTICLE QUATRIEME (attribué à Monsieur Franck DAVID)

Désignation

A BONNEFONT (HAUTES-PYRÉNÉES) 65220,

Des parcelles agricoles de diverses natures

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	306	lasbies	00 ha 56 a 30 ca	taillis
A	324	lasbies	00 ha 26 a 40 ca	taillis
B	69	labas de haovas	00 ha 59 a 62 ca	taillis
B	313	lamote	00 ha 15 a 81 ca	lande
B	387	picouat	00 ha 12 a 20 ca	taillis
B	389	picouat	00 ha 14 a 97 ca	taillis
B	390	picouat	00 ha 09 a 78 ca	terre
B	970	picouat	00 ha 17 a 73 ca	taillis
B	1062	picouat	00 ha 28 a 82 ca	taillis
E	392	clote du soulas	00 ha 16 a 27 ca	taillis
E	393	clote du soulas	00 ha 19 a 69 ca	lande

Total surface : 02 ha 77 a 59 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SARRELABOUT-BERGERET, notaire à RABASTENS le 27 mai 2009 publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 9 juillet 2009 volume 2009P, numéro 2922.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété de :

QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 4 500.00 EUR

ARTICLE CINQUIEME (attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID)

Désignation

A ANDREST (HAUTES-PYRÉNÉES) 65390, 11 Rue Saint Vincent,
Une maison à usage d'habitation et terrain

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	185	11 rue Saint Vincent	00 ha 08 a 94 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SARRELABOUT-BERGERET, notaire à RABASTENS le 28 mai 2002 publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 25 juillet 2002 volume 2002P, numéro 3596.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété
de :

QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 80 000.00 EUR

ARTICLE SIXIEME (attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID)

Désignation

A **BOULIN (HAUTES-PYRÉNÉES)** 65350, 42 Rue de la Tour d'Oléac,
Une maison à usage d'habitation et terrain

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	24	42 rue de la Tour d'Oléac	00 ha 20 a 11 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition du terrain suivant acte reçu par Maître LEGRAND, notaire à TARBES le 5 mars 1996 publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 19 mars 1996 volume 1996P, numéro 1325.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété
de :

CENT MILLE EUROS, ci 100 000.00 EUR

ARTICLE SEPTIEME (attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID)

Désignation

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170, l'espagnol.
Une parcelle agricole en nature de terre

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	297	l'espagnol	00 ha 36 a 46 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SARRELABOUT-BERGERET, notaire à RABASTENS le 24 février 2012 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 19 mars 2012 volume 2012P, numéro 1623.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

1 500.00 EUR

ARTICLE HUITIEME (attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID)**Désignation**

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170, A Miou,

Un bâtiment à usage agricole et terrain.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	360	A Miou	00 ha 06 a 71 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Donation partage suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 17 décembre 1992 volume 1992P, numéro 6072.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P numéro 1507.

Décès de Madame Louise Andrée Germaine ABADIE née à BARCUGNAN (32170) le 12 septembre 1926, épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE, survenu à BARCUGNAN (32170) le 28 mars 2018.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

DIX MILLE EUROS, ci

10 000.00 EUR

ARTICLE NEUVIEME (attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID)**Désignation**

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170,

Diverses parcelles agricoles de différentes natures.

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	0325	L'ESPAGNOL	00 ha 47 a 35 ca	Terre
B	0330	L'ESPAGNOL	01 ha 39 a 75 ca	Terre
B	0338	L'ESPAGNOL	00 ha 11 a 41 ca	Terre
B	0361	LE VILLAGE	00 ha 05 a 88 ca	Terre
B	0362	LE VILLAGE	00 ha 06 a 12 ca	Terre
B	0363	LE VILLAGE	00 ha 21 a 09 ca	Terre
B	0405	LE VILLAGE	00 ha 11 a 20 ca	Taillis
B	0425	LE VILLAGE	00 ha 15 a 20 ca	Pré
B	0442	LE VILLAGE	00 ha 08 a 10 ca	Taillis
B	0445	LE VILLAGE	00 ha 32 a 00 ca	Terre
B	0481	LES COUSTALATS	00 ha 38 a 23 ca	Terre
B	0482	LES COUSTALATS	00 ha 21 a 37 ca	Terre

B	0497	LES COUSTALATS	00 ha 18 a 70 ca	Taillis
B	0509	LES COUSTALATS	00 ha 16 a 62 ca	Taillis
B	0512	LES COUSTALATS	00 ha 09 a 20 ca	Taillis
B	1000	L'ESPAGNOL	00 ha 24 a 99 ca	Terre
B	1007	L'ESPAGNOL	00 ha 11 a 78 ca	Terre
B	1009	L'ESPAGNOL	00 ha 11 a 04 ca	Terre
B	1011	L'ESPAGNOL	00 ha 25 a 29 ca	Pré
B	1191	LE VILLAGE	00 ha 09 a 38 ca	Pré
B	1193	LE VILLAGE	00 ha 00 a 17 ca	Pré

Total surface : 04 ha 84 a 87 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Partie : Donation partage suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 17 décembre 1992 volume 1992P, numéro 6072.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P numéro 1507.

Le surplus : Echange multilatéral suivant acte reçu par Maître CALMELS, notaire à MIRANDE le 11 août 2000 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 13 décembre 2000 volume 2000P, numéro 7265.

Décès de Madame Louise Andrée Germaine ABADIE née à BARCUGNAN (32170) le 12 septembre 1926, épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE, survenu à BARCUGNAN (32170) le 28 mars 2018.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété
de :

ONZE MILLE CENT EUROS, ci

11 100.00 EUR

ARTICLE DIXIEME (attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID)

Désignation

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170,

La moitié indivise en pleine propriété et l'autre moitié indivise en nue-propriété (pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE né à SAINTE-AURENCE-CAZAUX (32300) le 9 octobre 1919),

De Diverses parcelles agricoles de différentes natures

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	0263	L'ESPAGNOL	00 ha 42 a 68 ca
B	0299	L'ESPAGNOL	00 ha 40 a 10 ca
B	0424	LE VILLAGE	00 ha 11 a 40 ca
B	0426	LE VILLAGE	00 ha 10 a 00 ca
B	0427	LE VILLAGE	00 ha 23 a 20 ca
B	0484	LES COUSTALATS	00 ha 71 a 30 ca
B	0961	L'ESPAGNOL	00 ha 08 a 71 ca
B	0963	L'ESPAGNOL	00 ha 15 a 15 ca
B	0964	L'ESPAGNOL	00 ha 09 a 37 ca
B	0967	L'ESPAGNOL	00 ha 08 a 00 ca
B	0973	L'ESPAGNOL	00 ha 09 a 02 ca

B	0974	L'ESPAGNOL	00 ha 77 a 97 ca
B	0977	L'ESPAGNOL	00 ha 46 a 89 ca
B	0980	L'ESPAGNOL	00 ha 01 a 74 ca
B	0981	L'ESPAGNOL	00 ha 41 a 23 ca
B	0982	L'ESPAGNOL	00 ha 00 a 86 ca
B	0983	L'ESPAGNOL	00 ha 48 a 55 ca
B	0986	L'ESPAGNOL	00 ha 50 a 45 ca
B	0990	L'ESPAGNOL	00 ha 01 a 46 ca
B	0992	L'ESPAGNOL	00 ha 03 a 20 ca
B	0993	L'ESPAGNOL	00 ha 00 a 91 ca
B	0996	L'ESPAGNOL	00 ha 00 a 33 ca
B	0997	L'ESPAGNOL	00 ha 00 a 48 ca
B	0998	L'ESPAGNOL	00 ha 01 a 83 ca
B	1003	L'ESPAGNOL	00 ha 15 a 31 ca
B	1004	L'ESPAGNOL	00 ha 03 a 88 ca
B	1050	L'ESPAGNOL	00 ha 01 a 62 ca
B	1054	L'ESPAGNOL	00 ha 02 a 41 ca

Total surface : 05 ha 48 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Donation partage suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 17 décembre 1992 volume 1992P, numéro 6072.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P numéro 1507.

Décès de Madame Louise Andrée Germaine ABADIE née à BARCUGNAN (32170) le 12 septembre 1926, épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE, survenu à BARCUGNAN (32170) le 28 mars 2018.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété de DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (12 600.00 EUR),

L'usufruit détenu par Monsieur Jean LABURRE sur la moitié indivise est évalué, compte tenu de la son âge, à la somme de SIX CENT TRENTE EUROS (630.00 EUR),

Soit pour les droits immobiliers présentement partagé, la somme de :

ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci

11 970.00 EUR

ARTICLE ONZIEME (attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID)

Désignation

A **SAINTE-AURENCE-CAZAUX (GERS)** 32300,

Diverses parcelles agricoles de différentes natures

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	0691	A GARRABOUSTA	00 ha 32 a 50 ca	Terre
C	0694	A GARRABOUSTA	00 ha 25 a 90 ca	Terre
C	0702	A GARRABOUSTA	00 ha 58 a 70 ca	Terre
C	0706	A GARRABOUSTA	00 ha 29 a 53 ca	Terre
C	0707	A GARRABOUSTA	00 ha 15 a 00 ca	Terre

C	0717	A GARRABOUSTA	00 ha 22 a 50 ca	Terre
C	0718	A GARRABOUSTA	00 ha 23 a 20 ca	Taillis
C	0719	A GARRABOUSTA	00 ha 22 a 80 ca	Terre
C	0720	A GARRABOUSTA	00 ha 22 a 10 ca	Pré
C	0721	A GARRABOUSTA	00 ha 16 a 00 ca	Pré
C	0759	A GARRABOUSTA	00 ha 10 a 30 ca	Terre
C	0760	A GARRABOUSTA	00 ha 20 a 40 ca	Terre
C	0772	A GARRABOUSTA	00 ha 24 a 87 ca	Terre
C	0773	A GARRABOUSTA	00 ha 22 a 00 ca	Terre
C	0774	A GARRABOUSTA	00 ha 31 a 83 ca	Vigne
C	0872	A GARRABOUSTA	00 ha 09 a 64 ca	Terre
C	0957	A GARRABOUSTA	00 ha 08 a 86 ca	Terre
C	0958	A GARRABOUSTA	00 ha 30 a 69 ca	Terre
C	0961	A GARRABOUSTA	00 ha 00 a 54 ca	Terre
C	0963	A GARRABOUSTA	00 ha 00 a 80 ca	Terre
C	0966	A GARRABOUSTA	00 ha 31 a 38 ca	Terre
C	0969	A GARRABOUSTA	00 ha 06 a 85 ca	Terre
C	0971	A GARRABOUSTA	00 ha 03 a 01 ca	Terre
C	0975	A GARRABOUSTA	00 ha 10 a 78 ca	Lande

Total surface : 04 ha 80 a 18 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Partie : Donation partage suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 17 décembre 1992 volume 1992P, numéro 6072.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P numéro 1507.

Le surplus : Echange multilatéral suivant acte reçu par Maître CALMELS, notaire à MIRANDE le 11 août 2000 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 13 décembre 2000 volume 2000P, numéro 7265.

Décès de Madame Louise Andrée Germaine ABADIE née à BARCUGNAN (32170) le 12 septembre 1926, épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE, survenu à BARCUGNAN (32170) le 28 mars 2018.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété
de :

ONZE MILLE EUROS, ci

11 000.00 EUR

ARTICLE DOUZIEME (attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID)

Désignation

A **SAINTE-AURENCE-CAZAUX (GERS)** 32300,

La moitié indivise en pleine propriété et l'autre moitié indivise en nue-propriété (pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE né à SAINTE-AURENCE-CAZAUX (32300) le 9 octobre 1919),

Diverses parcelles agricoles de différentes natures

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	0684	A GARRABOUSTA	00 ha 28 a 30 ca	Lande

C	0685	A GARRABOUSTA	00 ha 08 a 20 ca	Taillis
C	0686	A GARRABOUSTA	00 ha 05 a 60 ca	Taillis
C	0687	A GARRABOUSTA	00 ha 43 a 30 ca	Pré
C	0688	A GARRABOUSTA	00 ha 11 a 83 ca	Terre
C	0689	A GARRABOUSTA	00 ha 14 a 87 ca	Vigne
C	0690	A GARRABOUSTA	00 ha 04 a 90 ca	Taillis
C	0692	A GARRABOUSTA	00 ha 14 a 47 ca	Terre
C	0693	A GARRABOUSTA	00 ha 15 a 83 ca	Taillis
C	0705	A GARRABOUSTA	00 ha 29 a 17 ca	Terre
C	0708	A GARRABOUSTA	00 ha 20 a 30 ca	Terre
C	0709	A GARRABOUSTA	01 ha 29 a 34 ca	Terre
C	0710	A GARRABOUSTA	00 ha 28 a 90 ca	Terre
C	0715	A GARRABOUSTA	00 ha 10 a 34 ca	Terre
C	0716	A GARRABOUSTA	00 ha 19 a 05 ca	Terre
C	0723	A GARRABOUSTA	00 ha 29 a 40 ca	Taillis
C	0747	A GARRABOUSTA	00 ha 38 a 12 ca	Taillis
C	0758	A GARRABOUSTA	00 ha 26 a 40 ca	Terre
C	0762	A GARRABOUSTA	00 ha 12 a 30 ca	Terre
C	0952	A GARRABOUSTA	00 ha 21 a 95 ca	Terre
C	0954	A GARRABOUSTA	00 ha 14 a 85 ca	Terre
C	0968	A GARRABOUSTA	00 ha 08 a 30 ca	Terre
C	0974	A GARRABOUSTA	00 ha 63 a 61 ca	Terre

Total surface : 05 ha 99 a 33 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet RELATIF

Partie : Donation partage suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 17 décembre 1992 volume 1992P, numéro 6072.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P numéro 1507.

Le surplus : Echange multilatéral suivant acte reçu par Maître CALMELS, notaire à MIRANDE le 11 août 2000 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 13 décembre 2000 volume 2000P, numéro 7265.

Décès de Madame Louise Andrée Germaine ABADIE née à BARCUGNAN (32170) le 12 septembre 1926, épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE, survenu à BARCUGNAN (32170) le 28 mars 2018.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété de TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (13 800.00 EUR)

L'usufruit détenu par Monsieur Jean LABURRE sur la moitié indivise est évalué, compte tenu de la son âge, à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (690.00 EUR),

Soit pour les droits immobiliers présentement partagé, la somme de :

TREIZE MILLE CENT DIX EUROS, ci 13 110.00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci

480 280.00 EUR

II - PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

Néant.

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : ZÉRO
EURO, ci **00.00 EUR**

III – BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 480 280.00 EUR
La masse passive de succession s'élevant à 00.00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
ci **480 280.00 EUR**

TROISIEME PARTIE**DROITS DES PARTIES****Mademoiselle Stéphanie DAVID a droit :**

A la moitié de l'actif net à partager, soit la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE CENT QUARANTE EUROS, ci **240 140.00 EUR**

Monsieur Franck DAVID a droit :

A la moitié de l'actif net à partager, soit la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE CENT QUARANTE EUROS, ci **240 140.00 EUR**

Récapitulation

Mademoiselle Stéphanie DAVID : 240 140.00 EUR

Monsieur Franck DAVID : 240 140.00 EUR

QUATRIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Mademoiselle Stéphanie DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Mademoiselle Stéphanie DAVID, qui accepte, les biens et droits immobiliers figurant sous les articles cinquième à douzième de la masse à partager, savoir :

1°) L'ARTICLE CINQUIEME**Désignation**

A ANDREST (HAUTES-PYRÉNÉES) 65390, 11 Rue Saint Vincent,
Une maison à usage d'habitation et terrain
Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	185	11 rue Saint Vincent	00 ha 08 a 94 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 80 000.00 EUR

2°) L'ARTICLE SIXIEME

Désignation

A **BOULIN (HAUTES-PYRÉNÉES)** 65350, 42 Rue de la Tour d'Oléac,
Une maison à usage d'habitation et terrain

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	24	42 rue de la Tour d'Oléac	00 ha 20 a 11 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

CENT MILLE EUROS, ci 100 000.00 EUR

3°) L'ARTICLE SEPTIEME

Désignation

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170, l'espagnol.
Une parcelle agricole en nature de terre

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	297	l'espagnol	00 ha 36 a 46 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1 500.00 EUR

4°) L'ARTICLE HUITIEME

Désignation

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170, A Miou,
Un bâtiment à usage agricole et terrain.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	360	A Miou	00 ha 06 a 71 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

DIX MILLE EUROS, ci

10 000.00 EUR

5°) L'ARTICLE NEUVIEME

Désignation

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170,

Diverses parcelles agricoles de différentes natures.

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	0325	L'ESPAGNOL	00 ha 47 a 35 ca	Terre
B	0330	L'ESPAGNOL	01 ha 39 a 75 ca	Terre
B	0338	L'ESPAGNOL	00 ha 11 a 41 ca	Terre
B	0361	LE VILLAGE	00 ha 05 a 88 ca	Terre
B	0362	LE VILLAGE	00 ha 06 a 12 ca	Terre
B	0363	LE VILLAGE	00 ha 21 a 09 ca	Terre
B	0405	LE VILLAGE	00 ha 11 a 20 ca	Taillis
B	0425	LE VILLAGE	00 ha 15 a 20 ca	Pré
B	0442	LE VILLAGE	00 ha 08 a 10 ca	Taillis
B	0445	LE VILLAGE	00 ha 32 a 00 ca	Terre
B	0481	LES COUSTALATS	00 ha 38 a 23 ca	Terre
B	0482	LES COUSTALATS	00 ha 21 a 37 ca	Terre
B	0497	LES COUSTALATS	00 ha 18 a 70 ca	Taillis
B	0509	LES COUSTALATS	00 ha 16 a 62 ca	Taillis
B	0512	LES COUSTALATS	00 ha 09 a 20 ca	Taillis
B	1000	L'ESPAGNOL	00 ha 24 a 99 ca	Terre
B	1007	L'ESPAGNOL	00 ha 11 a 78 ca	Terre
B	1009	L'ESPAGNOL	00 ha 11 a 04 ca	Terre
B	1011	L'ESPAGNOL	00 ha 25 a 29 ca	Pré
B	1191	LE VILLAGE	00 ha 09 a 38 ca	Pré
B	1193	LE VILLAGE	00 ha 00 a 17 ca	Pré

Total surface : 04 ha 84 a 87 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

ONZE MILLE CENT EUROS, ci

11 100.00 EUR

6°) L'ARTICLE DIXIEME

Désignation

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170,

La moitié indivise en pleine propriété et l'autre moitié indivise en nue-propriété (pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE né à SAINTE-AURENCE-CAZAUX (32300) le 9 octobre 1919),

De Diverses parcelles agricoles de différentes natures
Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	0263	L'ESPAGNOL	00 ha 42 a 68 ca
B	0299	L'ESPAGNOL	00 ha 40 a 10 ca
B	0424	LE VILLAGE	00 ha 11 a 40 ca
B	0426	LE VILLAGE	00 ha 10 a 00 ca
B	0427	LE VILLAGE	00 ha 23 a 20 ca
B	0484	LES COUSTALATS	00 ha 71 a 30 ca
B	0961	L'ESPAGNOL	00 ha 08 a 71 ca
B	0963	L'ESPAGNOL	00 ha 15 a 15 ca
B	0964	L'ESPAGNOL	00 ha 09 a 37 ca
B	0967	L'ESPAGNOL	00 ha 08 a 00 ca
B	0973	L'ESPAGNOL	00 ha 09 a 02 ca
B	0974	L'ESPAGNOL	00 ha 77 a 97 ca
B	0977	L'ESPAGNOL	00 ha 46 a 89 ca
B	0980	L'ESPAGNOL	00 ha 01 a 74 ca
B	0981	L'ESPAGNOL	00 ha 41 a 23 ca
B	0982	L'ESPAGNOL	00 ha 00 a 86 ca
B	0983	L'ESPAGNOL	00 ha 48 a 55 ca
B	0986	L'ESPAGNOL	00 ha 50 a 45 ca
B	0990	L'ESPAGNOL	00 ha 01 a 46 ca
B	0992	L'ESPAGNOL	00 ha 03 a 20 ca
B	0993	L'ESPAGNOL	00 ha 00 a 91 ca
B	0996	L'ESPAGNOL	00 ha 00 a 33 ca
B	0997	L'ESPAGNOL	00 ha 00 a 48 ca
B	0998	L'ESPAGNOL	00 ha 01 a 83 ca
B	1003	L'ESPAGNOL	00 ha 15 a 31 ca
B	1004	L'ESPAGNOL	00 ha 03 a 88 ca
B	1050	L'ESPAGNOL	00 ha 01 a 62 ca
B	1054	L'ESPAGNOL	00 ha 02 a 41 ca

Total surface : 05 ha 48 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété de DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (12 600.00 EUR),

L'usufruit détenu par Monsieur Jean LABURRE sur la moitié indivise est évalué, compte tenu de la son âge, à la somme de SIX CENT TRENTE EUROS (630.00 EUR),

Soit pour les droits immobiliers présentement partagé, la somme de :

ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci

11 970.00 EUR

7°) L'ARTICLE ONZIEME

Désignation

A **SAINTE-AURENCE-CAZAUX (GERS)** 32300,
Diverses parcelles agricoles de différentes natures
Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	0691	A GARRABOUSTA	00 ha 32 a 50 ca	Terre

C	0694	A GARRABOUSTA	00 ha 25 a 90 ca	Terre
C	0702	A GARRABOUSTA	00 ha 58 a 70 ca	Terre
C	0706	A GARRABOUSTA	00 ha 29 a 53 ca	Terre
C	0707	A GARRABOUSTA	00 ha 15 a 00 ca	Terre
C	0717	A GARRABOUSTA	00 ha 22 a 50 ca	Terre
C	0718	A GARRABOUSTA	00 ha 23 a 20 ca	Taillis
C	0719	A GARRABOUSTA	00 ha 22 a 80 ca	Terre
C	0720	A GARRABOUSTA	00 ha 22 a 10 ca	Pré
C	0721	A GARRABOUSTA	00 ha 16 a 00 ca	Pré
C	0759	A GARRABOUSTA	00 ha 10 a 30 ca	Terre
C	0760	A GARRABOUSTA	00 ha 20 a 40 ca	Terre
C	0772	A GARRABOUSTA	00 ha 24 a 87 ca	Terre
C	0773	A GARRABOUSTA	00 ha 22 a 00 ca	Terre
C	0774	A GARRABOUSTA	00 ha 31 a 83 ca	Vigne
C	0872	A GARRABOUSTA	00 ha 09 a 64 ca	Terre
C	0957	A GARRABOUSTA	00 ha 08 a 86 ca	Terre
C	0958	A GARRABOUSTA	00 ha 30 a 69 ca	Terre
C	0961	A GARRABOUSTA	00 ha 00 a 54 ca	Terre
C	0963	A GARRABOUSTA	00 ha 00 a 80 ca	Terre
C	0966	A GARRABOUSTA	00 ha 31 a 38 ca	Terre
C	0969	A GARRABOUSTA	00 ha 06 a 85 ca	Terre
C	0971	A GARRABOUSTA	00 ha 03 a 01 ca	Terre
C	0975	A GARRABOUSTA	00 ha 10 a 78 ca	Lande

Total surface : 04 ha 80 a 18 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

ONZE MILLE EUROS, ci

11 000.00 EUR

8°) L'ARTICLE DOUZIEME

Désignation

A **SAINTE-AURENCE-CAZAUX (GERS)** 32300,

La moitié indivise en pleine propriété et l'autre moitié indivise en nue-propriété (pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE né à SAINTE-AURENCE-CAZAUX (32300) le 9 octobre 1919),

Diverses parcelles agricoles de différentes natures

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	0684	A GARRABOUSTA	00 ha 28 a 30 ca	Lande
C	0685	A GARRABOUSTA	00 ha 08 a 20 ca	Taillis
C	0686	A GARRABOUSTA	00 ha 05 a 60 ca	Taillis
C	0687	A GARRABOUSTA	00 ha 43 a 30 ca	Pré
C	0688	A GARRABOUSTA	00 ha 11 a 83 ca	Terre
C	0689	A GARRABOUSTA	00 ha 14 a 87 ca	Vigne
C	0690	A GARRABOUSTA	00 ha 04 a 90 ca	Taillis
C	0692	A GARRABOUSTA	00 ha 14 a 47 ca	Terre
C	0693	A GARRABOUSTA	00 ha 15 a 83 ca	Taillis
C	0705	A GARRABOUSTA	00 ha 29 a 17 ca	Terre
C	0708	A GARRABOUSTA	00 ha 20 a 30 ca	Terre

C	0709	A GARRABOUSTA	01 ha 29 a 34 ca	Terre
C	0710	A GARRABOUSTA	00 ha 28 a 90 ca	Terre
C	0715	A GARRABOUSTA	00 ha 10 a 34 ca	Terre
C	0716	A GARRABOUSTA	00 ha 19 a 05 ca	Terre
C	0723	A GARRABOUSTA	00 ha 29 a 40 ca	Taillis
C	0747	A GARRABOUSTA	00 ha 38 a 12 ca	Taillis
C	0758	A GARRABOUSTA	00 ha 26 a 40 ca	Terre
C	0762	A GARRABOUSTA	00 ha 12 a 30 ca	Terre
C	0952	A GARRABOUSTA	00 ha 21 a 95 ca	Terre
C	0954	A GARRABOUSTA	00 ha 14 a 85 ca	Terre
C	0968	A GARRABOUSTA	00 ha 08 a 30 ca	Terre
C	0974	A GARRABOUSTA	00 ha 63 a 61 ca	Terre

Total surface : 05 ha 99 a 33 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété de TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (13 800.00 EUR)

L'usufruit détenu par Monsieur Jean LABURRE sur la moitié indivise est évalué, compte tenu de la son âge, à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (690.00 EUR),

Soit pour les droits immobiliers présentement partagé, la somme de :

TREIZE MILLE CENT DIX EUROS, ci 13 110.00 EUR

9°) UNE SOULTE à recevoir de Monsieur Franck DAVID d'un montant de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS, ci 1 460.00 EUR

Soit un montant égal à ses droits 240 140.00 EUR

Monsieur Franck DAVID

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Franck DAVID, qui accepte, les biens et droits immobiliers figurant sous les articles premier à quatrième de la masse à partager, savoir :

1°) L'ARTICLE PREMIER

Désignation

A **SEMEAC (HAUTES-PYRÉNÉES)** 65600, 11 Rue Lamartine,
Une maison à usage d'habitation avec dépendances et terrain,
Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	23	11 rue Lamartine	00 ha 06 a 55 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Lotissement

Le **BIEN** forme le lot numéro 7 du lotissement dénommé "DORGANS".

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci

140 000.00 EUR

2°) L'ARTICLE DEUXIEME**Désignation**

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170, A Lacaze,

Une maison d'habitation avec dépendances bâties à usage agricole et terrain.

Le tout cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	435	A Lacaze	00 ha 21 a 27 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci

80 000.00 EUR

3°) L'ARTICLE TROISIEME**Désignation**

A **BARCUGNAN (GERS)** 32170,

La moitié indivise en pleine propriété et l'autre moitié indivise en nue-propriété (pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE né à SAINTE-AURENCE-CAZAUX (32300) le 9 octobre 1919),

Des dépendances à usage agricole et terrain

Le tout cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	436	Le Village	00 ha 61 a 06 ca	Terre/sol
B	1277	A Lafitte	00 ha 02 a 00 ca	Sol
B	1279	Le Village	00 ha 18 a 00 ca	Terre/sol

Total surface : 00 ha 81 a 06 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000.00 EUR).

L'usufruit détenu par Monsieur Jean LABURRE sur la moitié indivise est évalué, compte tenu de la son âge, à la somme de NEUF CENTS EUROS (900.00 EUR),

Soit pour les droits immobiliers présentement partagé, la somme de :

DIX-SEPT MILLE CENT EUROS, ci

17 100.00 EUR

4°) L'ARTICLE QUATRIEME**Désignation**

A **BONNEFONT (HAUTES-PYRÉNÉES)** 65220,

Des parcelles agricoles de diverses natures

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	306	lasbies	00 ha 56 a 30 ca	taillis
A	324	lasbies	00 ha 26 a 40 ca	taillis
B	69	labas de haovas	00 ha 59 a 62 ca	taillis
B	313	lamote	00 ha 15 a 81 ca	lande
B	387	picouat	00 ha 12 a 20 ca	taillis
B	389	picouat	00 ha 14 a 97 ca	taillis
B	390	picouat	00 ha 09 a 78 ca	terre
B	970	picouat	00 ha 17 a 73 ca	taillis
B	1062	picouat	00 ha 28 a 82 ca	taillis
E	392	clote du soulas	00 ha 16 a 27 ca	taillis
E	393	clote du soulas	00 ha 19 a 69 ca	lande

Total surface : 02 ha 77 a 59 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Evaluation

Ce bien a une valeur en pleine et entière propriété

de :

QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

4 500.00 EUR

A charge, par Monsieur Franck DAVID, de régler :

- la soulte à verser à Mademoiselle Stéphanie DAVID d'un montant de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS,

1 460.00 EUR

Soit un montant égal à ses droits

240 140.00 EUR

SOLTE

La somme de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (1 460.00 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée en valeur à satisfaction pour du numéraire, à Mademoiselle Stéphanie DAVID le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au 27 mars 2018, jour du décès de Monsieur Alain LABURRE.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges attachés aux immeubles

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les copartageants déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour, à l'exception, en ce qui concerne le BIEN sis à SEMEAC, d'une servitude relatée dans les termes suivant dans l'acte reçu par Maître NAVARRET, notaire à LALOUBERE, le 1^{er} septembre 1999 :

« Précision faite que dans le cahier des charges du lotissement sus-énoncé, il a été stipulé que tout acquéreur de lot devait laisser passer sur celui-ci toutes les canalisations d'eau et lignes électriques devant desservir l'ensemble du lotissement. »

RAPPEL D'UNE CHARGE DE SOINS

Aux termes de l'acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991 publié au service de la publicité foncière de AUCH 1, le 17 décembre 1992 volume 1992P, numéro 6072 suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P numéro 1507, contenant donation à titre de partage anticipé consentie par Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE et Madame Louise Andrée Germaine ABADIE, son épouse, au profit de leurs trois enfants au nombre desquels figurait Monsieur Alain LABURRE, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

« CHARGES DE SOINS

La présente donation est faite en outre sous les charges ci-après, que Monsieur et Madame LABURRE, donateurs, imposent à leur fils Alain, qui les accepte, savoir :

De les loger dans la maison d'habitation,

Nourrir, vêtir, chauffer, éclairer, en un mot de leur fournir tous les soins nécessaires à leur existence, leur vie durant, tant en santé qu'en maladie, le tout tant que ces soins ne nécessiteront pas d'hospitalisation.

Au cas où la vie commune deviendrait impossible par suite d'incompatibilité d'humeur ou pour toute autre raison, les soins ci-dessus stipulés seront remplacés par la charge pour Monsieur Alain LABURRE de payer à ses parents donateurs, leur vie durant sans réduction au premier mourant une rente annuelle et viagère payable à compter du jour de la séparation, le premier novembre de chaque année, ladite rente étant d'ores et déjà fixée à la valeur annuelle de cinquante quintaux de blé fermage, telle que cette valeur est fixée chaque année. »

Mademoiselle Stéphanie DAVID et Monsieur Franck DAVID reconnaissent être parfaitement informés, qu'en qualité d'ayants droit de Monsieur Alain LABURRE, ils sont tenus d'exécuter en ses lieu et place, ladite charge de soins.

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des biens au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

ORIGINE DE PROPRIETE

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES UN -

Le **BIEN** a été acquis des conjoints DALLIER ci-après identifiés :

- Madame Juliette Catherine DALLIER née à ORIGNAC (65200) le 11 juillet 1929 épouse de Monsieur Jean Paul THEAUX,
- Madame Alice Louise Hortensia DALLIER née à ORIGNAC le 1^{er} décembre 1930 épouse de Monsieur Marcel THEZE,
- Madame Léa Léontine DALLIER née à ORIGNAC le 26 février 1932, veuve de Monsieur Eugène LATAPIE,
- Monsieur Robert Auguste Henri DALLIER né à ORIGNAC le 2 octobre 1937 époux de Madame Evelyne LEPENDU,
- Madame Jeannine Joséphine Marie DALLIER née à ORIGNAC le 1^{er} mars 1939 épouse de Monsieur Henri VICENTE,
- Madame Christine Aline Berthe Marie-Louise DALLIER née à TARBES (65000) le 13 Juillet 1957 épouse de Monsieur Francis COUCHOU-MEILLOT,
- Madame Juliette Marie Eloïse FRULIN née à SEMBOUES (Gers) le 4 juillet 1923 veuve de Monsieur Léon Jean Marie DALLIER,

Suivant acte reçu par Maître NAVARRET notaire à LALOUBERE, le 1^{er} septembre 1999.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 200000,00 FRF, cours de l'époque, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 10 septembre 1999, volume 1999P, numéro 4170.

ORIGINAIREMENT,

Le bien dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux DALLIER Henri Jean et LHEZ Marie Henriette, savoir :

- Les constructions pour les avoir fait édifier,
- Le terrains par suite de l'acquisition qui en avait été faite des conjoints DORGANS, suivant acte reçu par Maître Camille SABATHIER, notaire à BERNAC-DEBAT, les 11 et 13 mai 1941, dont une copie authentique avait été transcrite au service de la publicité foncière de TARBES le 2 août 1941 volume 1980 numéro 49.

DECES de Monsieur Henri DALLIER

Monsieur Henri Jean DALLIER né à ORIGNAC le 29 janvier 1902 est décédé à TARBES le 11 août 1978, après avoir aux termes de son testament authentique reçu par Maître André NAVARRET, notaire à BERNAC-DEBAT, le 28 juillet 1967, légué à Madame Marie LHEZ son épouse, l'usufruit sa vie durant du patrimoine successoral, et sous cette réserve, à son fils Monsieur Robert Auguste Henri DALLIER, le quart hors part successorale dudit patrimoine successoral,

Laissant pour recueillir sa succession :

- Son épouse survivante : Madame Marie Henriette LHEZ, commune en biens acquêts, légataire en vertu du testament sus-relaté, et usufruitière légale du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice de la libéralité ci-dessus énoncée.
- Ses cinq enfants légitimes vivants issus de son union avec Madame LHEZ : Madame Juliette THEAUX, Madame Alice THEZE, Madame Veuve Léa LATAPIE, Monsieur Robert DALLIER et Madame Jeannine VICENTE, ci-dessus plus amplement identifiés,
- Ses deux petits-enfants : Madame Christine COUCHOU-MEILLOT, également sus-nommée, et Monsieur Alain Robert Daniel DALLIER, décédé depuis ainsi qu'il sera dit ci-après, venant par représentation de leur père, Monsieur Léon Jean Marie DALLIER époux de Madame Juliette FRULIN, autre fils légitime issu de l'union des époux DALLIER/LHEZ, prédécédé intestat à AUREILHAN (65800) le 22 février 1964.

DECES de Monsieur Alain DALLIER

Monsieur Alain Robert Daniel DALLIER né à TARBES le 6 septembre 1958 est décédé intestat et sans postérité à OURSBELILLE (HP) le 21 avril 1996, laissant comme ayants-droits à sa succession :

- Sa Mère : Madame Juliette Marie Eloïse FRULIN veuve de Monsieur Léon DALLIER,
 - Sa sœur germaine : Madame Christine COUCHOU-MEILLOT,
- Toutes deux susnommées.

DECES de Madame Marie Henriette LHEZ

Madame Marie Henriette LHEZ née à ORIGNAC le 25 mars 1909 est décédée à VIC-BIGORRE (HP) le 11 octobre 1997, veuve de Monsieur Henri Jean DALLIER, après avoir aux termes de son testament reçu par Maître André NAVARRET, notaire susnommé, le 28 juillet 1967, légué à Monsieur Henri Jean DALLIER, son épouse, l'usufruit pour en jouir sa vie durant du patrimoine successoral, et sous cette réserve, légué à son fils Monsieur Robert DALLIER, le quart hors part successorale du même patrimoine.

Laissant comme ayants-droits à sa succession :

- Ses cinq enfants légitimes vivants issus de son union avec son conjoint prédécédé : Madame Juliette THEAUX, Madame Alice THEZE, Madame Veuve Léa LATAPIE, Monsieur Robert DALLIER et Madame Jeannine VICENTE, ci-dessus plus amplement identifiés,
- Sa petite-fille, Madame Christine COUCHOU-MEILLOT, venant par représentation de son père, Monsieur Léon DALLIER, prédécédé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Ces faits et qualités héréditaires sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Marc NAVARRET, notaire à LALOUBERE, le 1^{er} septembre 1999.

Une attestation immobilière constatant le transfert de propriété au profit des héritiers des biens successoraux a été établie par ledit Maître NAVARRET, notaire susnommé, le 1^{er} septembre 1999 et une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1^{er}.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES QUATRE -

Le **BIEN** a été acquis de Monsieur André Jean Baptiste DAZET-MALOU né à BONNEFONT (65220) le 9 avril 1925 et de Madame Félicie Henriette BRUZAUD, née à BUGARD (65220) le 24 novembre 1929, son épouse, suivant acte reçu par Maître SARRELABOUT-BERGERET notaire à RABASTENS, le 27 mai 2009.

L'acquisition a été réalisée moyennant le prix de 2900,00 EUR payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 9 juillet 2009, volume 2009P, numéro 2922.

ANTERIEUREMENT,

La parcelle cadastrée section B n° 387 :

Cet immeuble dépendait de la communauté d'acquêts existant entre les époux DAZET-MALOU/BRUZAUD, susnommés, par suite de l'acquisition qui en avait faite de Monsieur Louis Augustin Roger FOURQUET né à GOUDON le 30 décembre 1922, suivant acte reçu par Maître BONNAHON, notaire à TRIE SUR BAISE le 6 septembre 1955 dont une copie authentique a été transcrite au service de la publicité foncière de TARBES le 28 octobre 1955 volume 2565 numéro 46.

Les parcelles cadastrées section B n° 1062, 389, 390, 69 et 970 et section E n° 392 et 393 appartenaient en propre à Monsieur André DAZET-MALOU pour les avoir recueillies dans la succession de son père adoptif, Monsieur André Pierre MALOU né à BONNEFONT le 31 octobre 1887, y décédé le 2 janvier 1967, laissant pour unique héritier Monsieur André DAZET-MALOU, susnommé.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître BONNAHON, notaire à TRIE SUR BAISE, le 30 mai 1967.

La transmission par décès des biens et droits réels immobiliers dépendant de cette succession a été constatée aux termes d'une attestation immobilière dressée par ledit Maître BONNAHON, notaire susnommé, le 30 mai 1967 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES le 19 juillet 1967 volume 4092 n° 14.

Les parcelles cadastrées section A n° 306 et 324 et section B n° 313, appartenaient en propre à Monsieur André DAZET-MALOU, pour les avoir recueillies dans la succession réunies et confondues de ses parents adoptifs, savoir :

- Madame Julie Marie Marthe FONTAN, née à BONNEFONT le 26 février 1899, y décédée le 5 mars 1959, laissant pour recueillir sa succession :
 - o Son conjoint survivant : Monsieur André Pierre MALOU, susnommé, commun en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LACAZE, notaire à TRIE SUR BAISE, le 2 novembre 1930, et usufruitier légal du quart des biens composant la succession.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître BONNAHON, notaire à TRIE SUR BAISE, le 17 août 1959

La transmission par décès des biens et droits réels immobiliers dépendant de cette succession a été constatée aux termes d'une attestation immobilière dressée par ledit Maître BONNAHON, notaire susnommé, le 1^{er} septembre 1959 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES le 20 novembre 1959 volume 2909 n° 66.

- Monsieur André Pierre MALOU, dont le décès est sus-relaté.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES CINQ -

Le **BIEN** a été acquis de Monsieur Robert LAGRAVE né à OLORON SAINTE MARIE (PA) le 29 octobre 1956 époux de Madame Marie Elise GAYE suivant acte reçu par Maître SARRELABOUT-BERGERET notaire à RABASTENS, le 28 mai 2002.

L'acquisition a eu lieu moyennant un prix de 45734,71 EUR payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 25 juillet 2002, volume 2002P, numéro 3596.

ANTERIEUREMENT, ledit Monsieur LAGRAVE avait acquis ce bien, avant son mariage de Monsieur Georges René Edouard LACOURTOISIE, veuf de Madame Jeanne Amélie LACOUR, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LASGLEIZES, notaire à TARBES le 23 janvier 1993 dont une copie authentique avait été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1^{er} le 2 mars 1993 volume 1993 P n° 898.

PLUS ANTERIEUREMENT, le BIEN appartenait à Monsieur Georges LACOURTOISIE de la manière suivante :

- Les constructions pour les avoir fait édifier,
- Le terrain, pour l'avoir acquis avec Madame Lozia Joséphine FERRANNE, veuve de Monsieur Alban CASTAY, avec stipulations qu'ils jouiront en commun, pendant leur vie dudit immeuble, mais que, à titre de clause aléatoire, le premier mourant d'entre eux serait considéré comme n'ayant jamais eu droit à la propriété de cet immeuble lequel appartiendrait en totalité au survivant sur la tête duquel cette propriété serait censée avoir toujours reposé depuis le jour de l'acquisition, De Madame Marie Jeanne Andréa CAZABAN, épouse de Monsieur Joseph MILHAS, Suivant acte reçu par Maître LASGLEIZES, notaire susnommé, le 5 septembre 1985 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 10 octobre 1985 volume 2928 n° 5.

Etant ici précisé qu'en application des stipulations ci-dessus énoncées, de la clause d'accroissement dont était assortie l'acquisition, Monsieur LACOURTOISIE est devenu à compter rétroactivement du jour de ladite acquisition seul propriétaire de l'immeuble en cause, par suite du décès de Madame Lozia FERRANNE veuve CASTAY survenu à TARBES le 25 juin 1991.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES SIX -

Ce BIEN appartenait à Monsieur Alain LABURRE, savoir :

Les constructions : pour les avoir fait édifier sans avoir consenti aucun privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

Et le terrain : au moyen de l'acquisition faite de Monsieur Jean-Pierre Noël FEVRE né à FREETOWN (Sierra-Léone) le 25 décembre 1937 époux de Madame Marie-José DAVID, de Madame Françoise Henriette FEVRE née à TARBES (65000) le 1er septembre 1939 divorcée de Monsieur Claude LANSADÉ, de Mademoiselle Claude Simone Elyane FEVRE née à FREETOWN le 12 mars 1941, et de Monsieur Dominique Henri Louis FEVRE né à TARBES (65000) le 23 mai 1942 divorcé en premières noces de Madame Claude PEBAYLE et en secondes noces de Madame Muriel DEFFERARD, suivant acte reçu par Maître LEGRAND notaire à TARBES, le 5 mars 1996.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 19 mars 1996, volume 1996P, numéro 1325.

ORIGINAIREMENT, ledit terrain dépendait des successions confondues de :

- Monsieur Dominique FEVRE, en son vivant épiciier, demeurant à BOULIN, décédé intestat à son domicile le 5 octobre 1952, Survécu par Madame Marie-Françoise DOLEAC, son épouse, restée sa veuve, née à LESPOUEY le 2 avril 1875, avec laquelle il était marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOULIN en février 1899,

Et sous cette réserve, ses trois enfants issus de cette union : Monsieur Jean-Pierre Evariste FEVRE, Mademoiselle Alexine Albanie Catherine FEVRE et Monsieur Elie Dominique Julien FEVRE.

- Madame Marie Françoise DOLEAC, en son vivant commerçante, veuve de Monsieur Dominique FEVRE, demeurant à BOULIN, est décédée intestat à son domicile le 14 novembre 1961, laissant pour ses héritiers, ses trois enfants légitimes : Monsieur Jean-Pierre Evariste FEVRE, Mademoiselle Alexine Albanie Catherine FEVRE et Monsieur Elie Dominique Julien FEVRE, susnommés.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître DANGOS, notaire à POUYASTRUC le 23 mai 1962 et d'une attestation immobilière du même jour publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 13 juin 1962 volume 3157 n° 24.

Monsieur Jean-Pierre Evariste FEVRE, en son vivant retraité, demeurant à BOULIN, né à BOULIN le 23 février 1901, célibataire, est décédé intestat à TARBES le 15 juillet 1983, laissant pour recueillir sa succession sa sœur : Mademoiselle Alexine Albanie Catherine FEVRE née à BOULIN le 2 novembre 1903, et son frère : Monsieur Elie Dominique Julien FEVRE né à BOULIN le 11 décembre 1904.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître LEGRAND, notaire à TARBES le 15 novembre 1983 et d'une attestation immobilière du même jour publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 2 février 1984 volume 2634 n° 6.

Monsieur Elie Dominique Julien FEVRE, en son vivant retraité, demeurant à AIRE SUR L'ADOUR, né à BOULIN le 11 décembre 1904, veuf de Madame Simone LARROZE est décédé à BORDEAUX le 24 juin 1984, après avoir, aux termes de son testament olographe en date à AIRE SUR ADOUR du 25 juillet 1979 déposé au rang des minutes de Maître BALLUTAUD, notaire à AIRE SUR ADOUR, le 13 Juillet 1984, légué à sa fille, Mademoiselle Claude Simone Elyane FEVRE, le quart hors part successorale des biens composant sa succession,

Et en laissant pour seuls héritiers, ses quatre enfants, nés de son mariage avec Madame LARROZE, savoir : Monsieur Jean-Pierre Noël FEVRE né à FREETOWN (Sierra-Léone) le 25 décembre 1937 époux de Madame Marie-José DAVID, de Madame Françoise Henriette FEVRE née à TARBES (65000) le 1er septembre 1939 divorcée de Monsieur Claude LANSADE, de Mademoiselle Claude Simone Elyane FEVRE née à FREETOWN le 12 mars 1941, et de Monsieur Dominique Henri Louis FEVRE né à TARBES (65000) le 23 mai 1942 divorcé en premières noces de Madame Claude PEBAYLE et en secondes noces de Madame Muriel DEFFERARD, susnommés.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître BALLUTAUD, notaire susnommé, le 13 Juillet 1984 et d'une attestation immobilière dressé par ledit notaire le 25 septembre 1987 publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 26 octobre 1987 volume 3250 n° 37.

Mademoiselle Alexine Albanie Catherine FEVRE, en son vivant retraitée, demeurant à BOULIN, née à BOULIN le 2 novembre 1903, célibataire, est décédée intestat à TARBES le 4 septembre 1987, laissant pour recueillir sa succession ses neveux et nièces : Monsieur Jean-Pierre Noël FEVRE né à FREETOWN (Sierra-Léone) le 25 décembre 1937 époux de Madame Marie-José DAVID, de Madame Françoise Henriette FEVRE née à TARBES (65000) le 1er septembre 1939 divorcée de Monsieur Claude LANSADE, de Mademoiselle Claude Simone Elyane FEVRE née à FREETOWN le 12 mars 1941, et de Monsieur Dominique Henri Louis FEVRE né à TARBES (65000) le 23 mai 1942 divorcé en premières noces de Madame Claude PEBAYLE et en secondes noces de Madame Muriel DEFFERARD, susnommés.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître LEGRAND, notaire susnommé, le 4 décembre 1987 et d'une attestation immobilière dressé par ledit notaire le 2 mars 1988 publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 13 avril 1988 volume 3334 n° 1.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES SEPT -

Le **BIEN** a été acquis de Monsieur Yves Louis POQUE né à TARBES (65000) le 13 juillet 1951 et de Madame Yolande Marise Jeannine DASTUGUE née à MIRANDE (32300) le 30 novembre 1952, son épouse, suivant acte reçu par Maître SARRELABOUT-BERGERET notaire à RABASTENS, le 24 février 2012.

L'acquisition a eu lieu moyennant le prix de 1500,00 EUR payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de AUCH 1 le 19 mars 2012, volume 2012P, numéro 1623.

ANTERIEUREMENT, ledit BIEN appartenait à Monsieur et Madame POQUE, susnommés, pour l'avoir acquis de Monsieur François Jean BAYLE né à PASSAGE D'AGEN le 8 octobre 1918 et de Monsieur Elie MARCET né à L'ISLE-BOUZON le 28 mars 1911, tous deux célibataires, aux termes d'un acte reçu par Maître ROUART, notaire à TRIE SUR BAISE le 26 mars 1981 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 4 mai 1981 volume 5095 n° 21.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES DEUX, TROIS, HUIT, DIX ET PARTIE DES IMMEUBLES ARTICLES NEUF, ONZE ET DOUZE

Les **BIENS** appartenait à Monsieur Alain LABURRE dans les proportions ci-dessus énoncées pour lui avoir été attribués avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA notaire à MIELAN, le 21 septembre 1991, contenant :

1°) Donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 à 1078-10 du Code Civil, par :

Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE né à SAINTE-AURENCE-CAZAUX (Gers) le 9 octobre 1919 et Madame Louise Andrée Germaine ABADIE née à BARCUGNAN (Gers) le 12 septembre 1926, son épouse,

Au profit de leurs trois enfants, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément, savoir :

- Mademoiselle Simone Elise Marthe LABURRE née à MIRANDE (Gers) le 13 novembre 1951,
- Monsieur Alain LABURRE, dont la succession fait l'objet du présent partage,
- Monsieur Claude Daniel Lucien Maurice LABURRE né à MIRANDE (Gers) le 29 novembre 1958, alors époux de Madame Véronique Michelle PONCE,

Seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers, et donataires, savoir :

Monsieur Alain LABURRE, à concurrence d'un quart à titre réservataire et à concurrence d'un quart hors part successorale,

Mademoiselle Simone LABURRE ET Monsieur Claude LABURRE, chacun à concurrence d'un quart à titre réservataire.

De tous les biens immeubles appartenant en propre à chacun d'eux ou dépendant de leur communauté.

2°) Et partage entre les donataires, avec le concours et sous la médiation des donateurs des biens donnés.

Aux termes de cet acte, les donateurs ont fait réserve expresse de l'usufruit des biens donnés, sans stipulation de réversibilité dudit usufruit au profit du survivant d'eux, ainsi que du droit de retour conventionnel en cas de prédécès des donataires sans descendance.

Ladite donation a été faite à la charge par Monsieur Alain LABURRE de servir une charge de soins au profit des donateurs et au survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, convertible en une rente viagère.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de AUCH (GERS) (GERS) 1 le 17 décembre 1992, volume 1992P, numéro 6072.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 1993 et publiée au service de la publicité foncière le 16 février 1993 volume 1993P n° 1507.

Il est ici fait observer :

Que Madame Louise Andrée Germaine ABADIE épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE est décédé à BARCUGNAN le 28 mars 2018, et n'a pas laissé à son décès d'autres héritiers que Mademoiselle Simone LABURRE et Monsieur Claude LABURRE, ses deux enfants, ainsi que Mademoiselle Stéphanie DAVID et Monsieur Franck DAVID, copartageants aux présents, ses deux petits-enfants venant par représentation de Monsieur Alain LABURRE, prédécédé. Il n'a pas été dressé d'acte de notoriété après ledit décès.

ANTERIEUREMENT,

1°) Dépendant de la communauté LABURRE/ABADIE

Les parcelles sises à BARCUGNAN, cadastrée section B n° 299, 973, 974, 977, 981, 982, 986, 990, 992, 993, 996, 998, 1050 et 1054 dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Jean LABURRE et Madame Louise ABADIE, son épouse, pour en avoir fait l'acquisition durant leur mariage aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN, le 10 janvier 1979 de Monsieur Jean-Marie Irénée TUJAGUE, demeurant à BARCUGNAN, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AUCH le 1^{er} février 1979 volume 4706 n° 33.

La parcelle sise à SAINTE AURENCE CAZAUX cadastrée section C n° 708 dépend également de ladite communauté, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte d'échange reçu par ledit Maître CATHALA, notaire susnommé le 5 septembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AUCH le 2 octobre 1986 volume 5998 n° 33.

Les parcelles sises à BARCUGNAN, cadastrée section B n° 263, 424, 426, 427, 1277 (issue de la division de la parcelle n° 434) 436, 1279 (issue de la division de la parcelle n° 437), 484, 961, 963, 964, 967, 980, 983, 997, 1003, 1004 ainsi que les parcelles sises à SAINTE AURENCE CAZAUX cadastrées section C n° 709, 710, 715, 716, 723, 747, 758, 974 (issues de la division de la parcelle n° 761) et 762 dépendaient de la communauté LABURRE/ABADIE pour les avoir acquises avec d'autres, savoir :

Partie, aux termes d'un acte reçu par Maître COUMEIGT, notaire à MONT DE MARRAST le 5 août 1964 de Monsieur Henri COUGET, demeurant à BARCUGNAN, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AUCH le 28 septembre 1964 volume 2663 n° 32.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix converti en la charge par les acquéreurs de fournir diverses prestations viagères à Monsieur COUGET sa vie durant, ces charges étant éteintes par le décès dudit Monsieur COUGET.

Et le surplus, par les opérations de remembrement menées sur la Commune de BARCUGNAN dont le procès-verbal a été publiée au service de la publicité foncière d'AUCH le 20 août 1971 volume 3557 n° 27.

La parcelle sise à SAINTE AURENCE CAZAUX cadastrée section C n° 705 dépendait de la communauté LABURRE/CAZAUX et la parcelle sise même commune cadastrée section C n° 966 (issue de la parcelle n° 704) ainsi que celle sise à BARCUGNAN cadastrée section B n° 425 appartenait en propre à Madame Louise LABURRE pour les avoir acquises au moyen d'un acte d'échange reçu par Maître CALMELS, notaire à MIRANDE le 8 octobre 1973 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AUCH le 13 décembre 1973 volume 3888 n° 30.

La parcelle sise à SAINTE AURENCE CAZAUX cadastrée section C n° 968 (issue de la parcelle n° 871) dépendait de la communauté LABURRE/ABADIE par suite de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

2°) Appartenant en propre à Madame Louise ABADIE épouse LABURRE

Les parcelles sises à BARCUGNAN, cadastrées section B n° 338, 360, 361, 362, 363, 405, 435, 442, 445, 481, 482, 497, 509, 512, et celles sise sur la commune de SAINTE AURENCE CAZAUX cadastrées section C n° 691 ; 694, 957 (issue de la division de la parcelle n° 695), 702, 707, 759, 760, 772, 773 et 774 appartenaient en propre à Madame Louise LABURRE pour lui avoir été données par ses parents les époux Ulysse Jean ABADIE né à SAINT-OST le 28 août 1898 et Héloïse Marthe PERES né à BARCUGNAN le 3 juin 1906, tant aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître COUMEIGT, notaire à MONT DE MARRAST le 22 septembre 1950 qu'aux termes d'un acte de donation reçu par ledit Maître COUMEIGT, notaire susnommé, le 3 octobre 1969 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AUCH le 25 octobre 1969 volume 3282 n° 35.

Les parcelles sises à BARCUGNAN cadastrées section B n° 325, 330, 1000, 1007, 1009, 1011 appartenaient en propre à Madame Louise LABURRE pour lui avoir été attribuées aux termes des opérations de remembrement menées sur ladite Commune dont le procès-verbal a été publiée au service de la publicité foncière d'AUCH le 20 août 1971 volume 3557 n° 27.

- EN CE QUI CONCERNE PARTIE DES IMMEUBLES NEUF, ONZE ET DOUZE

Les parcelles sises à BARCUGNAN, cadastrées section B n° 1191 et 1193, et celles sises Commune de SAINTE-AURENCE-CAZAUX, cadastrées d'une part section C n° 958, 961, 963, 969, 706, 717, 718, 719, 720 721, 872, 975, 971 et d'autre part, section C n° 952, 954, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 692 et 693 appartenaient personnellement à Monsieur Alain LABURRE, pour les avoir reçu en nue-propriété en échange des diverses parcelles lui appartenant dans les mêmes suivant acte reçu par Maître CALMELS notaire à MIRANDE, le 11 août 2000 contenant échange multilatéral.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, et notamment la renonciation par chacune des parties à l'action en répétition.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de AUCH 1 le 13 décembre 2000, volume 2000P, numéro 7265.

L'usufruit dont était titulaire Madame Louise Andrée Germaine ABADIE épouse de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE s'est éteint suite à son décès survenu à BARCUGNAN le 28 mars 2018.

L'usufruit de Monsieur Jean Bertrand Denis LABURRE à concurrence de moitié indivise subsiste sur les parcelles sises à SAINTE-AURENCE-CAZAUX cadastrées section C n° 952, 954, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 692 et 693.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

Article 924-4 du Code Civil (Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 3)

Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié .L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué.

Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.

Les copartageants sont informés qu'afin de garantir à tout ayant-droit à titre particulier, un droit incommutable sur les immeubles faisant l'objet des présentes, il devront requérir le consentement de Monsieur Jean LABURRE, de Mademoiselle Simone LABURRE et de Monsieur Claude LABURRE, exprimé dans les conditions de l'article 924-4 du Code Civil ci-après rappelé :

En conséquence, les copartageants prennent acte, en ce qui concerne les biens présentement partagés ayant appartenu à leur auteur comme lui provenant de la donation-partage reçu par Maître CATHALA, notaire à MIELAN le 21 septembre 1991, de la nécessité du consentement de Monsieur Jean LABURRE et de Mademoiselle Simone LABURRE et Monsieur Claude LABURRE, en cas d'aliénation du ou des biens dont s'agit, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

L'article 1077-2 du Code Civil prévoit, que dans le cadre d'une donation-partage, l'action en réduction est prescrite à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du décès du donateur ou du survivant des donateurs.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

FISCALITE

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (480 280.00 EUR) ;

- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer ;

- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS.

Ce droit de partage s'élève à $460\,420.00 \times 2,50\% = 11\,511.00$.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux recommandations de l'administration fiscale (bulletins AMC n°341 et 922), le présent partage tient lieu d'attestation même si la publication intervient plus de dix mois après le décès, ou s'il ne porte pas sur la totalité de l'actif héréditaire.

La formalité fusionnée sera exécutée dans le premier des services de la publicité foncière énumérés ci-après.

L'acte sera publié savoir :

- En premier lieu, au service de la publicité foncière de TARBES 1.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (324 500.00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325.00 EUR).

- En second lieu, au service de la publicité foncière de AUCH 1.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (155 780.00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CENT CINQUANTE-SIX EUROS (156.00 EUR).

Les droits de mutations seront versés au service de la publicité foncière de TARBES 1.

PLUS - VALUES

Les présentes ne donnent lieu à aucune imposition en matière de plus-values des particuliers conformément aux articles 150-0 A et suivants et 150 U et suivants du Code général des impôts.

CLOTURE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête de l'acte, comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à l'Office Notarial sis à LANNEMEZAN (65300) – 140 rue Hippocrate.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

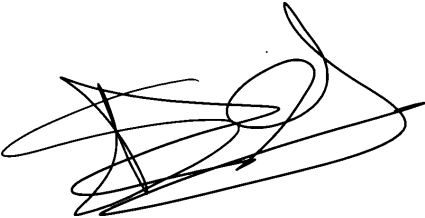

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

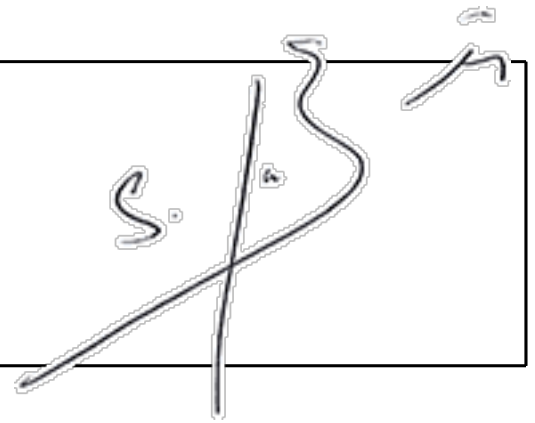
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Melle DAVID Stéphanie a signé à LANNEMEZAN le 12 février 2019</p>	
<p>M. DAVID Franck a signé à LANNEMEZAN le 12 février 2019</p>	

**et le notaire Me FABERES SYLVIE a
signé**

à LANNEMEZAN
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE DOUZE FÉVRIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Faberes', is written across the right side of the document. The signature is contained within a rectangular box that also encompasses the text on the left.